



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-112

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

- R93-2017-06-15-025 - 2016-R172 POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC (4 pages) Page 3
- R93-2017-10-16-010 - 2017-030 ext 2 pl LHSS (3 pages) Page 8
- R93-2017-10-19-006 - 2017-047 regroupement 10 pl de l'IME Val Paillon vers l' IME le Moulin (4 pages) Page 12

ARS PACA

- R93-2017-10-23-031 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale (4 pages) Page 17
- R93-2017-10-12-003 - Decision autorisation de recherche impliquant la personne humaine (2 pages) Page 22
- R93-2017-10-16-009 - Décision portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste Henri Malartic sise 203, chemin de Faveyrolles-83190 Ollioules- (2 pages) Page 25

DIRECCTE-PACA

- R93-2017-10-24-001 - 2017-10-24 Décision de subdélégation L (6 pages) Page 28
- R93-2017-10-24-002 - 2017-10-24 Décision de subdélégation L (4 pages) Page 35
- R93-2017-10-24-003 - 2017-10-24 Décision de subdélégation L (4 pages) Page 40

DIRM

- R93-2017-10-20-006 - Arrêté portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos (3 pages) Page 45

DREAL PACA

- R93-2017-10-20-005 - Arrêté prescrivant la révision du programme régional de PACA en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région PACA (2 pages) Page 49

SGAR PACA

- R93-2017-10-23-032 - Arrêté portant agrément de la commune de Briançon (Hautes Alpes) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts (1 page) Page 52

ARS

R93-2017-06-15-025

2016-R172 POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU
BLANC

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0117-0234-D

Arrêté DOMS/PA 2016-R172

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « PÔLE GÉRONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC » sis 350 ancien chemin de Mons à Seillans

**FINESS ET : 83 001 531 9 (Les Jonquiers)
FINESS ET : 83 010 155 6 (Maunier-Pellicot)
FINESS EJ : 83 000 075 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1982 autorisant la transformation de l'hospice de Seillans en Maison de retraite publique autonome, transformée en EHPAD à la signature de la convention tripartite en date du 1 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifiant la dénomination de l'établissement sis à Seillans et de son annexe à Saint Paul en Forêt en EHPAD « PÔLE GÉRONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « PÔLE GÉRONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC » reçu le 21 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Page 1/4



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « PÔLE GÉRONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC » accordée à l'établissement public autonome, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « PÔLE GÉRONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC » est fixée à 122 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire habilités à l'aide sociale en totalité.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD autonome « PG du Riou Blanc »

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 075 8
Adresse complète : 350 ancien chemin de Mons – 83440 Seillans
Statut juridique : 22 - Etablissement Social et Médico-social Intercommunal
Numéro SIREN : 268 300 225

Entité établissement (ET) (établissement principal) : EHPAD « Maunier - Pellicot »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 155 6
Adresse complète : 350 ancien chemin de Mons – BP 7 – 83440 Seillans
Numéro SIRET : 268 300 225 00011
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 18 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) (établissement secondaire): EHPAD « Les Jonquiers »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 531 9

Adresse complète: Le Pascaret- 83440 Saint-Paul-en-Forêt

Numéro SIRET : 268 300 225 00037

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 39 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Seillans.

Toulon, le 15 JUIN 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2017-10-16-010

2017-030 ext 2 pl LHSS

Réf : DD13-0917-6911-D
DOMS/DPH-PDS N° 2017-030

Décision portant autorisation de création de 2 places de lits halte soins santé (LHSS) par extension de faible capacité du dispositif LHSS Hilda Soler sis *Place Chanoine Agard 13 116 Vernègues* géré par l'association *Espace Vie Hilda Soler*

FINESS ET : 13 004 240 1
FINESS EJ : 13 004 239 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D.312-172-1 et D.312-176-2 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS n°2011-010 en date du 9 novembre 2011 autorisant la création de 5 places de lits halte soins santé géré par l'association Espace Vie Hilda Soler sis(e) à Vernègues ;



Considérant que l'extension du dispositif satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ces créations de lits répondent aux besoins médicaux-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que cette extension de 2 places du LHSS constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ces créations de places ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification de crédits par instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation de création de 2 places de lit halte soins santé (LHSS) par extension de faible capacité est accordée à l'association Espace Vie Hilda Soler (FINESS EJ : 13 004 239 3) gestionnaire du dispositif LHSS Hilda Soler.

Article 2 : La capacité totale des LHSS gérés par l'association Espace Vie Hilda Soler est fixée à 7 places.

Les caractéristiques de l'établissement LHSS Hilda Soler sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Catégorie établissement :	[180] Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline d'équipement :	[507] Hébergement médico-social personnes en Difficultés Spécifiques
Mode de fonctionnement :	[11] Internat
Catégorie de clientèle :	[840] Personnes sans domicile

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter de l'autorisation initiale de l'établissement principal. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
En outre, elle est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D313-11 à 14 du CASF.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-10-19-006

2017-047 regroupement 10 pl de l'IME Val Paillon vers l'
IME le Moulin

Réf : DD06-0917-6816-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2017-047

Décision portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, vers l'IME Le Moulin sis à Biot, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes

FINESS ET – IME « Le Moulin » : 060800679

FINESS ET – IME « Val Paillon » : 060780103

FINESS EJ : 060790342

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 1992 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse – 06740 géré par l'ADSEA-AM ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes – 06390, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM) ;



Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant l'extension de 2 places (20 à 22 places) de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse – 06740 géré par l'ADSEA-AM ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », destiné à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, sis 350, Allée Charles-Victor Naudin à Biot – 06410, géré par l'ADSEA-AM ;

Vu la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot géré par l'ADSEA-AM pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 2017-054 relative au regroupement de 10 places de l'IME Val Paillon vers l'IME le Moulin.

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA-AM – 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé et les quatre avenants prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, le 18 novembre 2016 visant à transférer six places d'internat de semaine et quatre places de semi-internat par regroupement de places de l'IME « Val Paillon » vers l'IME « Le Moulin » ;

Considérant que l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes répond par la présente demande à l'injonction n° 6 du rapport d'inspection définitif de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifié le 11 avril 2016 ;

Considérant que cette opération a pour objectif le rapprochement des jeunes de leur domicile familial situé à l'Ouest du département des Alpes-Maritimes s'inscrivant dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits de l'IME « Val Paillon » vers l'IME « Le Moulin », dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : La capacité de l'IME « Le Moulin » sis à Biot géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA), située 268 avenue de la Californie à Nice – 06200 est portée à 33 places par regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, vers l'IME Le Moulin.

Article 2 : La capacité de l'IME « Le Moulin » est fixée comme suit :

- établissement principal : 27 places dont 18 places d'internat dont une place d'accueil temporaire et 9 places de semi-internat situées 350, allée Charles-Victor Naudin à Biot – 06410 ;

- établissement secondaire : six places d'internat situées 270-3 Chemin des jasmins - Villa « La Bastide » à Châteauneuf-de-Grasse – 06740.

Ces places sont dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement principal :

- 18 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- dont 1 place en accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 (accueil temporaire enfants handicapés)

- 9 places en semi-internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 13 Semi-Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Etablissement secondaire :

- 6 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-10-23-031

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la DSPE

Marseille, le 23 OCT. 2017

SJ-1017-7565-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 30 juin 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

- a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :
- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.
- c) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
 - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Christine CASSAN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Mme Muriel ANDRIEU-SEMMELE, responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Mme Ludovique LOQUET, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Mme Jasmine MORETTI, adjointe du responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
M. Christophe BARRIERES, responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel ANDRIEU-SEMMELE, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

M. Fabrice DASSONVILLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
M. Sébastien LESTERLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
M. Hervé TERRIEN, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale
Mme Soizic URBAN-BOUDJELAB, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale

Article 6 :

Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale et Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-10-12-003

Decision autorisation de recherche impliquant la personne
humaine

*DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA
PERSONNE HUMAINE*

*Laboratoire de Psychologie Cognitive (LPC)
Faculté Saint Charles*

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA
PERSONNE HUMAINE**

N° 2017 - 06

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande émanant de Monsieur le Professeur Johannes ZIEGLER, directeur du Laboratoire de Psychologie Cognitive, sollicitant une autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine au LPC situé au 2ème étage du bâtiment 8 de la Faculté Saint-Charles, sise 3,Place Victor HUGO 13331 Marseille, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 1er juin 2017 ;

Vu l'enquête et la visite du Laboratoire de Psychologie Cognitive effectuée par le médecin inspecteur de la santé en date du 22 septembre 2017;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>



DECIDE :

Article 1er : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121- 16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Johannes ZIEGLER:

Laboratoire de Psychologie Cognitive (LPC)
Faculté Saint Charles
3, Place Victor HUGO 13331 MARSEILLE Cedex 3

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche impliquant la personne humaine n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le **12 octobre 2017**


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

ARS PACA

R93-2017-10-16-009

Décision portant autorisation de modification des locaux
de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste
Henri Malartic sise 203, chemin de Faveyrolles-83190
Ollioules-

Réf : DOS-1017-7102-D

DECISION

**portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la
Clinique mutualiste Henri Malartic sise 203, chemin de Faveyrolles - 83190 Ollioules**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la licence n°373 délivrée le 6 octobre 1977 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste Henri Malartic sise 203, chemin de Faveyrolles-83190 Ollioules, enregistrée sous le n° Finess Et : 83 020 05 23 ;

Vu la décision P.U.I. n°2012-83-03 en date du 30 avril 2012 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur dudit établissement (sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux ainsi que pour éviter le croisement des patients et du personnel de l'établissement) ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2003 du préfet du Var portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur d'assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux (locaux situés au rez-de-chaussée) ;

Vu la demande du 30 mai 2017, déclarée recevable le 8 juin 2017, présentée par la Clinique mutualiste Henri Malartic sise 203, chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux initiaux de l'unité de la stérilisation aux fins d'installation d'un nouvel équipement à savoir le remplacement des 2 autoclaves simple-porte par 2 autoclaves double-portes et la création d'une zone de libération et de validation de charge interne à la stérilisation. Cette modification devant permettre :

- la mise en conformité de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux re-stérilisables au niveau des locaux ;
- l'amélioration des pratiques en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2017 du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 septembre 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que la pharmacie est autorisée à assurer l'activité optionnelle suivante à savoir la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien à temps plein et présent aux horaires d'ouverture de celle-ci ;

Considérant que le personnel est sous la responsabilité technique et fonctionnelle du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE :

Article 1er : La demande présentée par la Clinique mutualiste Henri Malartic sise 203, chemin de Faveyrolles 83190 à Ollioules tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux initiaux de l'unité de la stérilisation aux fins d'installation d'un nouvel équipement à savoir :

- le remplacement des 2 autoclaves simple-porte par 2 autoclaves double-portes ;
- la création d'une zone de libération et de validation de charge interne à la stérilisation ;
- la mise en conformité de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux re-stérilisables au niveau des locaux ;
- l'amélioration des pratiques en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

est accordée.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur un seul site.

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant est d'un équivalent temps plein ce qui est conforme aux exigences réglementaires (article R. 5126-42 du CSP).

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 6 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-24-001

2017-10-24 Décision de subdélégation L

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du 24 octobre 2017 (RBOP)

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) par intérim, de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR Responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'ETAT ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la circulaire N NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « *Développement l'arrêté du 08 novembre 2016, pour des entreprises et du tourisme* », pour les services territoriaux placés sous leur autorité

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « *Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « *Accès et retour à l'emploi* »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 de M. Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet des Alpes Maritimes M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T.
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet, à compter du 01 février 2017

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « *Accès et retour à l'emploi* »
 - N° 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (*CAR*) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le *CAR* est saisi pour avis. La décision définitive relève du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (*AE*) et en crédits de paiement (*CP*) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au *CAR* pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art.2 : Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action1, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'ETAT.

Art 3 : Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'ETAT relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- N° 102 « *Accès et retour à l'emploi* ».
- N° 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* ».
- N° 111 « *Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* ».
- N° 134 « *Développement des entreprises et du tourisme* ».
- N° 155 « *Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* »
- N° 333 Uniquement au titre de l'action 2 « *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* ».
- *Programme 724 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées »*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Art. 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Art. 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet des Alpes Maritimes, M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017 susvisé, subdélégation est donnée par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C,
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T,
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics,
- Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail : adjoints du chef de pôle 3,
- Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ème} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale,
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T.

Art. 7 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Art. 8 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du préfet des Alpes Maritimes M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE, par intérim, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes Maritimes M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'ETAT pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservées à la signature du préfet des Alpes Maritimes M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'ETAT sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'ETAT.

Article 5 : Abrogation

La décision du 7 août 2017 (*publiée au RAA le 11 août 2017*) est abrogée.

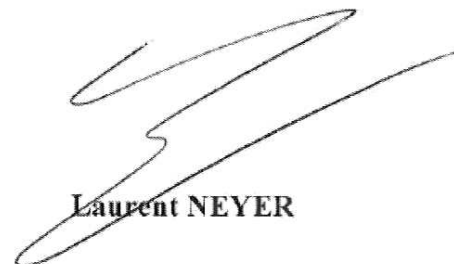
Article 6 : Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,



Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-24-002

2017-10-24 Décision de subdélégation L

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 24 octobre 2017
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim, de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1982 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'ETAT ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la circulaire N NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 de M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim ;

DECIDE :

Article 1/1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet des Alpes Maritimes, M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désignés ci-après,

- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF de 2ème classe
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'ETAT :

- n° 102 «*Accès et retour à l'emploi*»,
- n° 103 «*Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*»,
- n° 134 «*Développement des entreprises et de l'emploi*»,
- n° 111 «*Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* »,
- n° 155 «*Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail*»,
- n° 309 «*Entretien des bâtiments de l'ETAT*»,
- n° 333 «*Moyens des administrations déconcentrées*»,
- n° 788 «*Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage*».

Article 1/2 :

Sur la base de signature du préfet des Alpes Maritimes, M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017 ; la subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désignées ci-après :

- **Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'empêchement,**
- **Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'ETAT ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'ETAT : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'ETAT.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 2/1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet des Alpes Maritimes, M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désignés ci-après,

- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF de 2^{ème} classe
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n° 102 «Accès et retour à l'emploi i»,
- n° 103 «*Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*»,
- n° 134 «*Développement des entreprises et de l'emploi*»,
- n° 111 «*Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail*»,
- n° 155 «*Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail*»,
- n° 309 «*Entretien des bâtiments de l'ETAT*»,
- n° 333 «*Moyens des administrations déconcentrées*»,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage»

Article 2/2 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet des Alpes Maritimes, M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR désignées ci-après :

- **Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,**
- et en cas d'absence ou d'empêchement,**
- **Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de **l'utilisation de l'application CHORUS** aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'ETAT : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'ETAT :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 – application

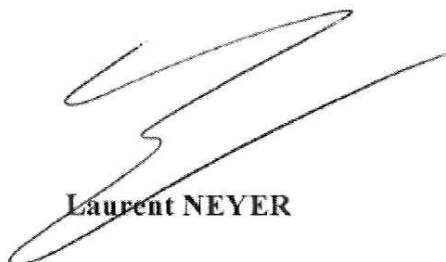
La décision 7 août 2017 portant subdélégation de signature du préfet des Alpes Maritimes, M. Monsieur Georges-François LECLERC, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur fixée par arrêté du 23 octobre 2017, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'ETAT (*CHORUS*) publiée au recueil des actes administratifs le 11 août 2017 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et prendra effet lors de sa parution.

Le DIRECCTE PACA, par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,



Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-24-003

2017-10-24 Décision de subdélégation L

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 24 octobre 2017 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim, de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU la circulaire N NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 de M. Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ; portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANC, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail : adjoints du chef du pôle 3^E ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ème} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T ;
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet.

B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail, adjointe du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du pôle administration générale.

En cas d'absence prolongée d'Alain NAVARIN, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est assuré par Mme Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ;

- **Département des HAUTES-ALPES** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Nora TOUATI, attachée principale d'administration, adjointe de la responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail (*pôle 3^E – BOP 102*) et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail (*pôle 3^E – BOP 103*).

En cas d'absence prolongée d'Anne-Marie DURAND, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES est assuré par Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable du pôle 3^E.
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, directrice du travail, responsable déléguée de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du pôle T.
- **Département du VAR** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du VAR, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du VAR, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (*hors UC*).
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Robert LACOUR, directeur du travail, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration, responsable du pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail (*pôle 3^E*).

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'ETAT à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail

Article 4 : Abrogation

La décision du 7 août 2017 (*publiée au RAA le 11 août 2017*) est abrogée.

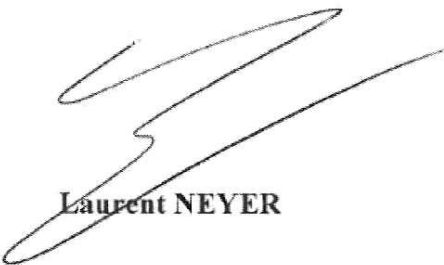
Article 5 : Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et les subdélégués, ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,



Laurent NEYER

DIRM

R93-2017-10-20-006

Arrêté portant nomination des membres avec voix
délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des
ports de Marseille et du Golfe de Fos

*Arrêté portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du
pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos*

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n° 806/2017

**signé par
le directeur interrégional de la mer Méditerranée**

le 20 octobre 2017

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)
Secrétariat Général**

**arrêté portant nomination des membres avec
voix délibérative de l'assemblée commerciale
du pilotage des Ports de Marseille et du golfe
de Fos**



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE n° 806/2017

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Le préfet de la région Provence-Alpes-côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles R5341-49 et R5341-51 du Code des Transports

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées
commerciales,

VU l'arrêté 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU
directeur interrégional de la mer Méditerranée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en
date du 17 octobre 2016 et avis de la présidente du directoire du grand port maritime de Marseille.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés, pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté, membres à voix
délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos :

A) Au titre des armateurs

- | | |
|--------------------|-----------|
| • Denis MONSERAND | Titulaire |
| • Alain MISTRE | Suppléant |
| • Christian DOMINI | Titulaire |
| • Bernard VIDIL | Suppléant |

B) Au titre des autres usagers du port

- Amal LOUIS Titulaire
- Gaël KERADENNEC Suppléant

- Bruno SCARDIGLI Titulaire
- Claude MADELENAT Suppléant

C) Au titre des pilotes

- Jean-Philippe SALDUCCI Titulaire
- Nicolas BAYLE Suppléant

- David VOISIN Titulaire
- Stéphane RIVIER Suppléant

D) Au titre du conseil de surveillance du grand port maritime

- Amaury de MAUPEOU Titulaire
- Franck MEYRONIN Suppléant

- Stéphane REICHE Titulaire
- Alexandre ANTONAKAS Suppléant

Article 2 :

L'arrêté n° 929/2016 du 10 octobre 2016 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos est abrogé.


Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

DREAL PACA

R93-2017-10-20-005

Arrêté prescrivant la révision du programme régional de
PACA en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région
PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction régionale de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRETE DU 20 OCT. 2017

Arrêté prescrivant la révision du programme régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R-121-25 et suivants et R.211-80 et suivants

Vu le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane Bouillon préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Arrête

Article 1^{er} :

Il est prescrit la révision du programme d'actions régional susvisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente décision vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché dans les locaux de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 OCT. 2017

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-10-23-032

Arrêté portant agrément de la commune de Briançon
(Hautes Alpes) au bénéfice du dispositif prévu à l'article
199 novovicies du code général des impôts



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 23 OCTOBRE 2017

Portant agrément de la commune de Briançon (Hautes Alpes) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil municipal de Briançon en date du 1^{er} août 2017 ;
Vu la demande de la commune de Briançon en date du 7 août 2017 ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Briançon (Hautes Alpes).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,

Signé

Thierry QUEFFELEC